

CONDITIONS GENERALES DE VENTE – SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE

Art. 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») annulent et remplacent celles précédemment communiquées.

Elles s'appliquent à tous les biens et services (« Produits ») vendus par la société SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 21 616 875 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 385 019 070, dont le siège social est situé 2/4 rue Marco Polo, 94370 Sucy-en-Brie, France (« SGWF ») à l'Acheteur, quel que soit le lieu de livraison des Produits en France métropolitaine, DROM COM, étranger. SGWF et l'Acheteur ci-après dénommés collectivement « Parties » et individuellement « Partie ».

Les présentes CGV et leur annexe « Conditions générales logistiques » s'appliquent sans réserve à toutes commandes passées par l'Acheteur (« Commandes ») à SGWF nonobstant toutes clauses contraires de conditions générales d'achat de l'Acheteur. Toute acceptation préalable et écrite de ces dernières par SGWF ne peut avoir pour objet, le cas échéant, que de compléter les présentes CGV en cas de silence de celles-ci.

SGWF se réserve la faculté de modifier ses CGV à tout moment. Toute modification sera notifiée par email ou par lettre recommandée avec avis de réception à l'Acheteur et prendra effet trente (30) jours après l'envoi de la notification. Les CGV applicables sont celles en vigueur à la date de la Commande adressée par l'Acheteur. En cas de divergence entre les CGV et leur annexe, les présentes CGV prévalent.

SGWF est une société qui fait partie du groupe Saint-Gobain (le « Groupe »). Le Groupe a adhéré au « Pacte Mondial des Nations Unies » et applique les « Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales », ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail décrits dans la « déclaration de l'OIT » (Organisation Internationale du Travail).

SGWF est certifiée ISO 9001 et 14001.

Art. 2 – COMMANDES

Les Commandes doivent être adressées à l'attention des services clients par mail ou EDI. Les adresses électroniques sont communiquées à l'Acheteur par la direction commerciale.

L'Acheteur doit s'assurer que ses Commandes comportent tous renseignements nécessaires à leur bonne exécution, notamment le nom, les références, la quantité des Produits commandés.... Toute Commande n'engage SGWF qu'après acceptation écrite par cette dernière, matérialisée par l'envoi à l'Acheteur d'un accusé réception de commande (« ARC »). Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, le silence gardé par SGWF ne saurait valoir acceptation d'une Commande.

Les Commandes sont satisfaites en fonction de la disponibilité des Produits commandés.

Toute Commande qui sera acceptée sans réserve par SGWF sera réputée ferme. Aucune annulation ou modification, totale ou partielle, d'une Commande, n'est autorisée, sauf accord exprès, écrit et préalable de SGWF. Sans préjudice des dispositions particulières éventuellement convenues entre les Parties, chaque Commande implique l'acceptation par l'Acheteur de l'intégralité des CGV.

SGWF se réserve le droit de refuser les Commandes en cas de manquement de l'Acheteur à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute Commande passée de mauvaise foi ou présentant un caractère anormal. Sont considérées comme anormales les Commandes comportant des délais ou quantités inhabituels. Par ailleurs, en cas de fixation entre les Parties d'un prévisionnel, toute Commande supérieure à 5% de ce prévisionnel sera notamment considérée comme anormale.

Le taux de service devra être calculé sur la base des Commandes acceptées, telles que définies dans l'ARC. La non-atteinte du taux de service ne dispense pas de prouver, pour chaque manquement de nature à justifier l'application d'une pénalité, sa réalité et le préjudice qui en résulte.

Art. 3 – PRIX

Les prix sont indiqués hors taxes. Tous impôts et taxes exigibles sont à la charge de l'Acheteur. Toute Commande sera facturée sur la base des prix unitaires en vigueur au jour de la date de livraison des Produits convenue entre les Parties, sans préjudice des éventuels rabais, remises et ristournes auxquels l'Acheteur pourrait prétendre. Ces rabais, remises et ristournes sont applicables sur le chiffre d'affaires net de retour.

Les prix peuvent être modifiés par SGWF à tout moment moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours courant à compter de la date d'envoi du courrier informatif.

Les prix révisés seront ainsi applicables à toute livraison prévue à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, SGWF sera en droit de répercuter et ce, dès sa date d'entrée en vigueur, tout impôt, toute taxe ou majoration résultant d'un changement réglementaire ou législatif. SGWF sera également en droit de répercuter de manière intégrale ou partielle toutes conditions économiques déraisonnables et/ou toute augmentation des coûts relatifs à un ou plusieurs éléments, tels que, sans que cette liste ne soit limitative, la composition, la fabrication, l'acheminement des Produits.

SGWF répercuté, sans délai, pour chaque produit soumis à la REP PMCB, le montant de l'écocontribution applicable ainsi que toute revalorisation décidée par l'éco-organisme et intègre de manière visible et sans réfaction, cette écocontribution dans les prix de vente facturés à ses clients. A ce titre, le montant de l'écocontribution est exclu de l'assiette de calcul des éventuels rabais, remises et ristournes.

Art. 4 – LIVRAISON

Sauf accord spécifique entre les Parties, les Produits sont vendus EXW (Incoterms® 2020) site SGWF d'expédition.

- Lorsqu'une heure limite d'enlèvement des Produits aura été convenue entre les Parties, l'Acheteur supportera tous les risques de perte ou de dommage que les Produits pourront subir à compter de cette heure limite. Les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur, et ce, même si le transfert de propriété des Produits n'est pas encore réalisé au profit de l'Acheteur en application des dispositions de l'article VI ci-après.

- En cas de transport mandaté par SGWF, la Commande doit comporter le lieu de livraison précis ainsi que les informations supplémentaires suivantes : contraintes éventuelles d'accès, heures d'ouverture.

L'expédition est faite aux tarifs en vigueur appliqués au poids net, et dans tous les cas sous la responsabilité entière de l'Acheteur.

L'Acheteur s'engage à vérifier, ou à faire vérifier par le destinataire qu'il aura spécifié, l'état et la quantité des Produits livrés au moment de la réception de ceux-ci et, en cas d'avaries ou de

manquants, à accomplir les formalités prévues par l'article L. 133-3 du Code de commerce en adressant sans délai une copie de la déclaration à SGWF.

Les livraisons en sacs papier ou palettes sont toujours faites sacs, seaux ou palettes perdus, non restituables, facturées et payables en même temps que les Produits.

Sauf dispositions contraires expressément convenues entre les Parties, les délais de livraison communiqués par SGWF à ses Acheteurs sont indicatifs. Ainsi, la responsabilité de cette dernière ne pouvant être engagée en cas de non-respect de ceux-ci.

Par ailleurs, SGWF sera déchargée de ses obligations de livrer l'Acheteur en cas de Force Majeure ou en cas de non-respect par l'Acheteur des obligations de paiement afférentes à des livraisons précédentes, et ce jusqu'à ce que lesdites obligations aient été exécutées.

Les Parties s'engagent à collaborer en cas de mise en place par SGWF d'un système de consignment des palettes bois utilisées comme support de manutention pour les Produits.

Art. 5 – PAIEMENT

5-1 Délais et modalités

Sauf disposition contraire convenue entre les Parties, les factures doivent être réglées par tout moyen convenu entre les Parties, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de leur date d'émission, indépendamment de la date de réception des Produits par l'Acheteur. Concernant les modalités de computation de ce délai de quarante-cinq (45) jours fin de mois, il est précisé que ce dernier sera calculé à compter du 1^{er} jour suivant le mois de la date d'émission de la facture.

Aucune compensation conventionnelle n'est autorisée par SGWF.

Aucune compensation légale ne peut être opérée par l'Acheteur avec l'une de ses créances sans l'accord exprès et préalable de SGWF quand bien même les conditions énoncées par les articles 1347 et suivants du Code civil seraient réunies.

Les déductions d'office de la part de l'Acheteur, pour quelque motif que ce soit, ne sont pas autorisées. A défaut, l'Acheteur engagera sa responsabilité civile dans les conditions de l'article L. 442-1 I 3^o du Code de commerce. Toute déduction non convenue au préalable constituera un incident de paiement justifiant de plein droit la suspension des livraisons des Commandes en cours et à venir et l'application par SGWF d'une pénalité forfaitaire de 40 euros par facture concernée.

5-2 Escompte

Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.

5-3 Défaut de paiement à l'échéance

Le non-paiement d'une facture à son échéance entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate des factures émises et le paiement à la livraison de toute Commande ultérieure.

L'absence totale ou partielle de règlement à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit au paiement par l'Acheteur d'intérêts de retard, calculés *pro rata temporis* à compter du 46^{ème} jour fin de mois suivant la date d'émission de la facture non réglée, sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce.

En application de ce même article, l'Acheteur *in bonis* en situation de retard de paiement sera, en outre, de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, SGWF se réservant la faculté de demander une indemnisation complémentaire, sur justification, dans l'hypothèse où ses frais de recouvrement excèderaient ce montant.

Art. 6 – RESERVE DE PROPRIETE

LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES PRODUITS VENDUS EST SUBORDONNE AU COMPLET PAIEMENT DE LEUR PRIX.

SGWF pourra se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété huit (8) jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Acheteur et restée sans effet. Les Produits devront alors être restitués à SGWF immédiatement aux frais, risques et périls de l'Acheteur qui s'y oblige et ce, sur simple demande. L'Acheteur s'oblige à permettre à tout moment l'identification et la revendication des Produits, étant convenu que les Produits en stock seront considérés comme étant impayés, jusqu'à concurrence des sommes dues.

En cas de revente de Produits objets de la présente réserve de propriété par l'Acheteur, la créance de SGWF sera automatiquement transposée sur la créance du prix des Produits.

Art. 7 – STOCK

Dans l'hypothèse d'un défaut d'enlèvement et/ou de livraison, les Produits sont stockés par SGWF pour une durée de deux (2) mois à compter de la date de livraison définie au sein de l'ARC.

Passé ce délai, la vente est résolue conformément à l'article 1657 du Code civil et ainsi l'Acheteur ne pourra plus récupérer les Produits. En conséquence, SGWF retrouve la pleine propriété des Produits concernés et peut en disposer librement. SGWF peut par ailleurs réclamer à l'Acheteur des dommages et intérêts pour frais d'entreposage et/ou frais de destruction notamment en cas de commandes spécifiques.

Art. 8 – GARANTIES

En cas de défauts constatés lors du contrôle visuel et conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce, l'Acheteur doit effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur directement sur la lettre de voiture, CMR, et adresser une réclamation motivée au transporteur et envoyer une copie à SGWF dans un délai maximum de trois (3) jours à compter de la date de livraison effective.

En cas de défauts non apparents des Produits, l'Acheteur doit adresser une réclamation motivée à SGWF dans un délai maximum de huit (8) jours à compter de la date de livraison effective.

A défaut, les Produits seront réputés acceptés sans réserve et aucune réclamation ne sera acceptée.

En cas de réclamation consécutive à la non-conformité d'une partie des Produits livrés, l'Acheteur demeure tenu de procéder au règlement des Produits dont la conformité n'est pas contestée.

SGWF se réserve le droit de procéder à toute constatation et vérification sur place de la non-conformité invoquée par l'Acheteur.

Si la réclamation est effectuée dans les délais susvisés, SGWF procédera à ses frais au remplacement des Produits reconnus contradictoirement non conformes, à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

L'Acheteur ne pourra pas obtenir le remplacement ou le remboursement des Produits détériorés postérieurement à leur livraison.

Art. 9 – RESPONSABILITE

L'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance des caractéristiques techniques et des applications des Produits vendus, ainsi que de l'absolue nécessité de respecter les conditions d'utilisation définies notamment par les règles de l'art et documents techniques en vigueur. Une mise en œuvre des Produits non conformes aux règles de l'art, documents techniques ou documentation technique de SGWF exonère cette dernière de toute responsabilité.

Les vices cachés sont garantis dans les termes des articles 1641 et suivants du Code civil. En outre, dans l'hypothèse où un vice caché des Produits serait reconnu, la responsabilité de SGWF serait limitée à l'indemnisation par cette dernière des frais de remplacement des Produits viciés, frais de transport, dépose et repose inclus, à l'exclusion de tous autres dommages et notamment de tous dommages immatériels consécutifs ou non, tels que pertes d'exploitation ou de clientèle, préjudice d'image ou manque à gagner.

Enfin, en cas de Produit fabriqué par un tiers et revendu en l'état par SGWF, la responsabilité de cette dernière à l'égard de l'Acheteur ne pourra excéder celle de ce tiers à l'égard de SGWF.

Art. 10 – RETOURS

Aucun retour de Produit ne sera admis sans l'accord préalable et écrit de SGWF. Les coûts afférents au transport des Produits retournés sont à la charge de l'Acheteur après acceptation des modalités de retour par SGWF. Aucun retour de Produit spécifique notamment fabriqué ou approvisionné pour la Commande ne sera admis.

Art. 11 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sauf disposition contraire expresse, les droits de propriété intellectuelle détenus par SGWF ou l'une des filiales directe ou indirecte du Groupe, notamment sur les plans, fichiers informatiques, documentations techniques et commerciales, cahiers des charges, résultats d'essais, photographies, échantillons, prototypes, études, rapports, courriers, brevets, modèles et dessins, marques (ci-après les « Eléments »), demeurent la propriété exclusive du Groupe.

L'Acheteur s'engage à faire usage de ces Eléments de manière fidèle, sans déformation ni adaptation et dans les limites strictes de la destination convenue.

En conséquence, l'Acheteur s'interdit :

- de transférer ou diffuser ces Eléments sans accord écrit et préalable du Groupe ;
- toute exploitation des Eléments qui serait préjudiciable ou qui porterait atteinte à l'image du Groupe.

Art. 12 – EXCLUSION DE PENALITES

A- Nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, conditions logistiques ou tout autre accord, aucune pénalité ne sera acceptée par SGWF, sauf accord préalable et écrit de cette dernière et ce, quelle que soit la motivation de l'application de la pénalité.

SGWF n'accepte pas l'application de pénalités forfaitaires et systématiques, ni la déduction d'office de créances incertaines.

Seules les pénalités proportionnelles au préjudice matériel direct subi par l'Acheteur résultant d'une faute de SGWF et ayant fait l'objet d'une acceptation de SGWF après un débat contradictoire pourront être acceptées. Pour cela, l'Acheteur doit, au préalable, envoyer à SGWF dans un délai de quinze (15) jours à compter de la découverte du préjudice, les éléments suivants : le numéro de Commande, la date de livraison, les Produits concernés et la faute constatée.

B- Toutes pénalités logistiques ne respectant pas, strictement, les conditions d'applicabilité, consacrées à l'article L. 441-17 du code de commerce, sont considérées comme abusives et ne pourront être appliquées.

Les pénalités logistiques sont appréciées au cas par cas, leur montant est proportionnel au préjudice réel prouvé et ne peut excéder 2% de la valeur de la catégorie de produit concernée par l'inexécution.

SGWF doit disposer d'un délai supérieur à un (1) mois pour vérifier et contester la réalité du grief correspondant, étant entendu que le délai ne court qu'à compter de la réception de l'avis de pénalités accompagné de la preuve du manquement et de celle du préjudice.

Art. 13 – CONVENTION ANNUELLE

Sous réserve que cet article soit applicable aux relations entre l'Acheteur et SGWF, une convention annuelle établie entre SGWF et l'Acheteur interviendra avant le 1^{er} mars de l'année N aux fins de fixer l'ensemble des obligations auxquelles se sont engagées les Parties en vue de fixer le prix à l'issue de la négociation commerciale. A défaut d'accord entre les Parties au 1^{er} mars de l'année N, les conditions commerciales et tarifaires applicables au cours de l'année N-1 restent applicables et ce jusqu'à ce que les Parties trouvent un accord. Tout taux de service validé par SGWF et appliqué par l'Acheteur est applicable uniquement aux Commandes acceptées par SGWF dans les conditions de l'article 2 des CGV.

Art. 14 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de SGWF ne saurait être engagée en cas de Force Majeure affectant notamment la fabrication, l'expédition et la livraison des Produits. Sont notamment considérés comme des cas de Force Majeure au sens des CGV, les retards ou les perturbations de production résultant totalement ou partiellement de grèves, y compris internes, de conflits armés, émeutes, accidents, incendies, inondations, catastrophes naturelles, pénuries de matières premières ou de matériaux, épidémies, pandémies, pannes d'outils, modification du cadre législatif ou réglementaire, ou toute cause indépendante de la volonté de SGWF qui rendrait impossible ou excessivement onéreuse l'exécution de ses obligations contractuelles. Dans de telles circonstances, SGWF disposera d'un délai raisonnable supplémentaire pour l'exécution de ses obligations. SGWF pourra répartir sa production entre ses Acheteurs de la manière qu'il considérera la plus équitable. Cette stipulation s'applique réciproquement à l'Acheteur. Tout événement de Force Majeure devra être notifié à l'autre Partie dans un délai de quatorze (14) jours à partir de la survenance d'un tel événement.

Art. 15 – CONFORMITE

L'Acheteur s'engage à respecter les lois et réglementations applicables, notamment celles relatives : (i) aux droits des employés (incluant la santé et la sécurité au travail et l'interdiction du travail forcé et du travail des enfants), (ii) au droit de l'environnement (iii) à la probité financière (y compris la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'interdiction de tout acte de trafic d'influence ou de corruption, qu'il soit actif ou passif, direct ou indirect), (iv) au droit de la concurrence, (v) aux sanctions économiques, aux contrôles des importations et des exportations (notamment ne pas revendre ou fournir par tout autre moyens les Produits à des tiers ou vers des territoires en violation de ces réglementations, incluant les sanctions UE, UN et américaines). L'Acheteur s'engage, par ailleurs, à mettre en œuvre les mesures et procédures proportionnées pour respecter les obligations susmentionnées et à les communiquer à SGWF sur demande). SGWF se réserve le droit de refuser et/ou suspendre toute Commande, sans engager sa responsabilité, si une nouvelle loi, une sanction ou l'utilisation finales des Produits rend illégale

ou impossible l'exécution de son obligation contractuelle ou si une violation du présent article est identifiée. SGWF ne saurait en aucun cas être tenu responsable des dommages subis par l'Acheteur du fait du refus, de la suspension ou de la résiliation du contrat ou d'une Commande et se réserve le droit de réclamer toutes réparations disponibles en droit.

L'Acheteur reconnaît avoir été informé du système d'alerte professionnelle de SGWF, accessible à : <https://www.bkms-system.com/saint-gobain> ainsi que de son code éthique (<https://www.saint-gobain.com/fr/entreprise-responsable/nos-piliers/ethique-des-affaires>).

SGWF est enregistrée auprès de l'ADEME en sa qualité de producteur de produits et matériaux de construction du bâtiment soumis au principe de la responsabilité élargie du producteur et est adhérente d'éco-organismes, sous les identifiants uniques suivant :

- Contribution à la REP Emballages Ménagers : FR210791_01FHBI
- Contribution à la REP Déchets Diffus Spécifique : FR217869_07JILT
- Contribution à la REP Papiers : FR210791_03XTJK
- Contribution à la REP Produits et matériaux de construction de bâtiment : FR217869_04MNXJ

Art. 16 – DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les sociétés ISONAT, SAINT-GOBAIN SOLUTIONS FRANCE, PLACOPLATRE, SAINT-GOBAIN ISOVER, SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE et OPTIROC (ci-après dénommées les « Sociétés ») procèdent, en leur qualité de responsables conjoints de traitement, à un traitement informatisé des données à caractère personnel (ci-après dénommées les « DCP ») de leurs clients pour la gestion des Commandes et l'envoi de communications commerciales.

Ce traitement repose sur l'exécution des CGV et l'intérêt légitime.

La collecte des DCP est limitée aux seules fins de gestion des Commandes, à savoir, la livraison, la facturation et le recouvrement des Commandes ainsi que l'envoi à l'Acheteur d'informations sur les produits et services des Sociétés.

La gestion des Commandes est nécessaire à l'exécution du contrat qui lie une ou plusieurs des Sociétés à l'Acheteur.

L'envoi de communications commerciales repose sur l'intérêt légitime que les Sociétés ont à proposer à l'Acheteur des produits et services qui sont susceptibles de l'intéresser.

Les Sociétés s'engagent à traiter les DCP de l'Acheteur conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La durée du traitement des DCP par les Sociétés est équivalente à la durée de la relation commerciale et jusqu'à trois ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les destinataires des DCP sont les services marketing, communication, informatique, commercial, facturation, recouvrement des Sociétés, les sous-traitants des Sociétés chargés de la livraison et de l'envoi des factures ainsi que les autres sociétés du Groupe Saint-Gobain à l'exclusion des sociétés qui ont pour activité la distribution.

Les DCP lorsqu'elles sont traitées par des sous-traitants peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne. Afin d'encadrer et d'assurer la sécurité de ces transferts, soit le groupe Saint-Gobain a signé des clauses contractuelles types de la Commission Européenne avec les sous-traitants situés en dehors de l'Union Européenne soit ces derniers ont mis en place des règles d'entreprises contraignantes (BCR).

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des DCP, l'Acheteur dispose notamment d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition et d'un droit à la portabilité sur les DCP le concernant, qu'il peut exercer en envoyant un email à : privacycontact.gim.fr@saint-gobain.com ou en écrivant à : SAINT-GOBAIN WEBER – Privacy Correspondant - 2/4 rue Marco Polo, 94370 Sucy-en-Brie, France.

Si l'Acheteur estime, après avoir contacté les Sociétés, que ses droits ne sont pas respectés ou que le traitement de ses DCP par les Sociétés n'est pas conforme aux règles applicables, l'Acheteur dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission nationale de l'informatique et des libertés).

Pour plus d'information sur la gestion des DCP par les Sociétés, l'Acheteur peut consulter la page internet : <https://www.fr.weber/vos-donnees-et-vos-droits>.

Art. 17 – CONFIDENTIALITE

L'Acheteur s'engage à ne pas divulguer à un tiers, en tout ou partie, tout document, donnée ou information échangés, sous toute forme et de quelque nature que ce soit relatifs à la Commande et/ou aux Produits sans l'accord préalable et écrit de SGWF. Cet engagement s'applique pendant toute la durée de la Commande et pendant cinq (5) ans à compter de la dernière livraison de Produits effectuée au titre de ladite Commande.

Art. 18 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas d'inexécution par l'Acheteur de l'une quelconque de ses obligations ou dès changement de sa situation susceptible d'entraîner un risque d'incident de paiement, et *a fortiori* en cas d'incident de paiement, SGWF pourra procéder à la résolution de plein droit des ventes et Commandes en cours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Acheteur, sans préjudice de toute éventuelle demande de dommages et intérêts en réparation des dommages subis de ce fait.

Art. 19 – DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les relations entre l'Acheteur et SGWF sont soumises au droit français.

TOUS LES LITIGES QUI POURRAIENT S'ÉLEVER ENTRE SGWF ET L'ACHETEUR SERONT DE LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE, AUQUEL IL EST FAIT EXPRESSÉMENT ATTRIBUTION DE JURIDICTION, MEME EN CAS DE PLURALITE DE DEFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE.

Art. 20 – DIVERS

Le fait de ne pas se prévaloir, à un moment donné, de l'une quelconque des dispositions des CGV ne peut être interprété par l'Acheteur comme valant renonciation par SGWF à se prévaloir ultérieurement de ces dispositions.

CONDITIONS GENERALES LOGISTIQUES 2026

Les présentes Conditions générales logistiques s'appliquent à tous biens (« Produits ») vendus par la société, SAINT-GOBAIN WEBER FRANCE, Société par actions simplifiée au capital de 21 616 875 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro 385 019 070, dont le siège social est situé 2-4 rue Marco Polo, 94370 Sucy-en-Brie, France (« SGWF ») à l'Acheteur et font parties intégrantes des Conditions Générales de Vente. Les Conditions générales logistiques s'appliquent sans réserve à toutes commandes passées par l'Acheteur à SGWF (« Commandes »).

Article 1 : Modalités de Commande

Gestion des Commandes

Les Commandes doivent être adressées aux services clients par mail ou EDI. Pour être valide, la Commande doit comporter le site Weber d'enlèvement ou l'adresse complète de livraison, ainsi que toutes les informations nécessaires à la livraison telles que le numéro et nom de la voie, (ZI, ZA, lieu-dit, coordonnées GPS), code postal et ville, les références articles SGWF, les quantités, la date souhaitée d'enlèvement ou de livraison, etc.

Toute Commande n'engage SGWF qu'après acceptation écrite par cette dernière, matérialisée par l'envoi à l'Acheteur d'un accusé réception de commande (« ARC »).

En cas de livraison directement sur chantier, le nom et le numéro de téléphone du salarié de l'Acheteur présent sur place doivent être indiqués. En cas d'absence, l'Acheteur doit nommer un représentant sur le chantier en charge de la réception des Produits et responsable en son nom de la vérification de la conformité de ces derniers. A défaut, la livraison peut être annulée par SGWF, sans préjudice et des frais de livraison et de retour à charge peuvent être facturés à l'Acheteur conformément à la charte de service disponible à première demande auprès du service clients SGWF.

Les délais de livraison ou d'enlèvement mentionnés sur l'ARC le sont à titre indicatif. Ils sont déterminés en fonction de la disponibilité des Produits et des capacités logistiques (notamment de transports, de chargements, etc), tels que détaillés dans la charte de service SGWF.

SGWF indique sur l'ARC, les frais estimatifs du coût du transport, estimés en fonction du volume et du poids des Produits commandés et selon les modalités de transport et le lieu de livraison choisi. Toutefois, il sera facturé à l'Acheteur le montant réel des frais de transport engagés lors de la livraison et selon la grille tarifaire détaillée au sein de la charte de service SGWF.

Les Produits peuvent être vendus :

- en livraison avec transport mandaté par SGWF : Incoterms® 2020 DAP, l'expédition est faite aux tarifs en vigueur appliqués au poids net, et dans tous les cas sous la responsabilité entière de l'Acheteur ;
- en enlèvement site Weber d'expédition : Incoterms® 2020 FCA. Lorsqu'une heure limite d'enlèvement des Produits est convenue entre les Parties, l'Acheteur supportera tous les risques de perte ou de dommage que les Produits pourront subir à compter de l'enlèvement par le transporteur ou au plus tard de l'heure limite convenue.

Les Produits voyagent aux risques et périls de l'Acheteur.

Les livraisons nécessitant des informations concernant le transporteur (identité, immatriculation du véhicule...) sont possibles au départ des sites SGWF mais nécessitent un délai minimum de livraison de cinq (5) jours ouvrés. Les modalités de livraison doivent être précisées au moment de la passation de Commande.

Modification ou annulation de la Commande :

Aucune modification ou annulation de Commande, totale ou partielle, n'est autorisée sauf accord écrit et préalable de SGWF. Le cas échéant, l'Acheteur doit contacter le service clients de SGWF pour recueillir l'état d'avancement de sa Commande et les modalités de modification ou d'annulation afférentes.

En cas d'exception accordée, toute annulation partielle ou totale de Produits fabriqués à la commande entraînera la facturation des Produits concernés au prix du tarif en vigueur, notamment si ces derniers sont en cours de fabrication ou déjà approvisionnés.

Article 2 : Modalités de livraison et/ou d'enlèvement

Les flux logistiques proposés par SGWF sont les suivants :

- Livraison dépôts/agences de l'Acheteur par SGWF
- Livraison directe chantier
- Enlèvements chez SGWF par l'Acheteur

1. Enlèvements

Les modalités d'enlèvements sont définies dans la charte de service SGWF.

2. Livraison :

Les services SGWF ne prennent pas de rendez-vous de livraison.

Les modalités de livraison sont définies au sein de l'ARC. Une tarification spécifique est appliquée en fonction de la date de livraison et/ou de la plage horaire souhaitée par l'Acheteur et du volume de livraison, telle qu'indiquée au sein de la charte de service SGWF.

L'Acheteur a la possibilité, lors de la Commande, de choisir :

- un jour fixe,
- un créneau horaire.

Modalité de déchargement :

Les livraisons se font par défaut en journée.

Pour les livraisons sur plage horaire, une tolérance de +/-30 minutes par rapport à la plage horaire indiquée au sein de l'ARC est admise.

Également, si à titre exceptionnel, une livraison à heure fixe a été accordée, une tolérance de +/-1h par rapport à l'heure indiquée sur l'ARC est admise.

Le déchargement devra être effectué dans la demi-heure suivant l'heure de livraison. En cas de dépassement des temps de déchargement de plus de trente (30) minutes, SGWF refacture à l'Acheteur les frais additionnels engagés.

La présence de l'Acheteur est obligatoire pour réceptionner et contrôler les marchandises à réception.

Également, toute demande de l'Acheteur de déplacement de palettes sur chantier postérieurement à la livraison, pourra exceptionnellement être acceptée sous respect des conditions suivantes : seules les palettes de SGWF pourront être manipulées et les frais de retour et de manutention sont supportés par l'Acheteur et facturés par SGWF conformément à la grille tarifaire disponible sur la charte de service SGWF.

Sécurité lors du déchargement de la livraison :

Les abords de la zone de déchargement doivent être sécurisés par l'Acheteur.

L'Acheteur s'engage notamment à respecter les obligations suivantes :

- l'emplacement prévu doit être choisi de telle sorte à ce que les véhicules spécialisés puissent charger et décharger sans difficultés ;
- aucun élément ne doit encombrer la zone de livraison ;
- l'Acheteur doit avoir collecté les autorisations nécessaires notamment si l'emplacement est situé sur la voie publique ; pour les déchargements en étage, les accès piétons doivent être sécurisés pour empêcher les passages sous la charge ;
- le déchargement doit se faire avec des moyens de manutentions adaptés, en aucun cas il ne sera autorisé qu'une personne monte dans le véhicule ou ne procède à un déchargement des Produits manuellement.

Le transporteur mandaté par SGWF est la seule personne habilitée à prendre les décisions relatives à l'exécution du déchargement en fonction des conditions d'accès et de sécurité.

Article 3 : Contrôle des Produits à réception

A chaque livraison, la lettre de voiture ou CMR (papier ou dématérialisée) ou en l'absence de lettre de voiture ou CMR le bon de livraison doit être signé par l'Acheteur (ou son représentant) et être remis à SGWF par l'intermédiaire du transporteur mandaté.

Ainsi, l'Acheteur doit, à réception de chaque livraison, contrôler : la conformité du nombre d'unités de Produits livrées par rapport au nombre d'unités indiqué sur le bon de livraison (palettes et/ou sacs et/ou seaux, etc), l'état de chaque Produit, déhousser la (les) palette(s) si nécessaire pour procéder à ce contrôle.

En cas de livraison conforme : l'Acheteur doit dater, signer avec le nom du représentant de l'Acheteur réceptionnaire, le document présenté par le transporteur (lettre de voiture, CMR, bon de livraison...).

En cas de livraison non conforme c'est-à-dire en cas d'avarie ou manquant : l'Acheteur doit inscrire les réserves précises sur le document présenté par le transporteur (lettre de voiture, CMR, bon de livraison...) telles que : la quantité et le nom du produit abimé et/ou manquant, la date et l'heure de livraison, le nom et la signature du réceptionnaire. En cas d'avarie les réserves devront être accompagnées de photos.

L'Acheteur doit effectuer une réclamation écrite auprès du transporteur par courrier avec accusé de réception dans les trois (3) jours ouvrés suivant la date de réception et envoyer une copie de la réclamation au service clients de SGWF.

Article 4 : Procédure relative aux refus et retours des Produits

Refus de Produits :

Conformément à la loi Egalim 2, l'Acheteur ne peut refuser les Produits sauf en cas de non-conformité avérées ou de non-respect de la date de livraison (jour, mois et année). Un retard de quelques heures ne peut justifier un refus des Produits.

Retour des Produits :

Aucun retour de Produits n'est autorisé sans l'accord préalable et écrit de SGWF.

Par exception, si une demande de retour est autorisée, celle-ci doit intervenir dans un délai maximum de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de livraison et uniquement si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

- Palettes complètes, propres et d'aspect conforme sans ajout de marquage,
- Aucune modification du conditionnement,

L'Acheteur prend en charge les frais de retour en cas de responsabilité avérée de ce dernier.

A la réception du retour des Produits, ces derniers sont contrôlés par le service qualité de SGWF.

Si les Produits sont jugés conformes, un avoir de remboursement du montant des Produits concernés est établi.

Si les Produits ne sont pas jugés conformes, SGWF informera l'Acheteur par mail. Le retour ne donnera pas lieu à un remboursement.

Article 5 : Suivi de la qualité de service

OTIF :

On time : respect de la date confirmée par l'ARC de SGWF comparé à la date de livraison réelle.

Les livraisons en avance, réceptionnées par l'Acheteur, sont considérées « On time ».

In full : respect des quantités confirmées par l'ARC de SGWF comparé aux quantités effectivement livrées.

SGWF et l'Acheteur négocient un OTIF sur la base de la méthode de calcul suivante :
OTIF = nombre de lignes de commandes On Time & In Full / nombre total de lignes de commandes validées par l'ARC

Le taux de service (OTIF) est calculé sur la base des Commandes acceptées, telles que définies au sein de l'ARC. La non-atteinte du taux de service n'entraîne pas l'application automatique de pénalités et ne dispense pas l'Acheteur de prouver, pour chaque manquement de nature à justifier l'application d'une pénalité, sa réalité et le préjudice qui en résulte – en référence à l'article 6 ci-après.

Pour être prise en compte dans le calcul du taux de service, la Commande doit comporter l'ensemble des éléments susmentionnés.

Les catégories de Produits SGWF sont définies comme suit :

Catégorie 1 :

- ⇒ Produits « ITE »
- ⇒ Produits « Sol » composés notamment de résines hors mortiers (soit hors produits composés à base de sables et/ou ciments)
- ⇒ Produits « Carrelage » composés notamment de résines hors mortiers (soit hors produits composés à base de sables et/ou ciments)

Catégorie 2 :

- ⇒ Produits « Mortiers (carrelage et sols) » : composés à base de sables, de ciments et de résines
- ⇒ Produits « GOTP » : gros œuvre travaux publics

Catégorie 3 :

- ⇒ Produits « Façade »

Article 6 : Procédure relative aux pénalités et indemnités logistiques

Champ d'application :

Les pénalités logistiques sont, selon la législation française (Loi « Egalim 2 », 18 octobre 2021 et loi « Descrozaille », 30 mars 2023), toutes « indemnités » nommées telles quelles ou non, applicables en raison d'une inexécution contractuelle par le fournisseur, le cas échéant SGWF, de nature logistique, en ce compris les pénalités et/ou dommages et intérêts.

Principe :

L'ensemble des pénalités logistiques doivent notamment respecter l'article L. 441-17 du Code de commerce, la recommandation 19-1 de la CEPC et la FAQ de la DGCCRF de juillet 2022. Ainsi, notamment, la preuve du préjudice doit être apportée à chaque manquement et le montant des pénalités doit être proportionnel à la réalité de celui-ci, dans la limite de 2% du CA de la catégorie de Produits concernées par l'inexécution (en référence à la définition des catégories ci-avant).

En aucun cas l'Acheteur ne peut procéder à une compensation ou une déduction d'office du montant de la facture de pénalité.

Procédure :

SGWF doit disposer d'un délai suffisant, supérieur ou égal à un mois, pour vérifier et contester la réalité du grief correspondant, étant entendu que le délai ne court qu'à compter de la réception concomitante de l'avis de pénalités accompagné de la preuve du manquement et de celle du préjudice.

Les seules preuves du manquement acceptées par SGWF sont les preuves irréfutables telles qu'une copie d'écran du niveau de stock disponible à la vente au jour de livraison prévu ou autres preuves informatiques issus de système d'information tel que ERP, WMS...

Les preuves du préjudice, quant à elles peuvent être multiples à condition qu'elles soient irréfutables.

Les preuves du manquement comme celles du préjudice doivent être apportées pour chaque pénalité infligée selon la méthode du « ligne à ligne ».

Dans le cadre des obligations imposées par la loi du 30 mars 2023, SGWF déclare en fin d'année à l'administration concernée, les pénalités infligées par l'Acheteur (à savoir, le total des montants réclamés par les avis de pénalité) ainsi que les pénalités réellement facturées